



Signataires : Cyril Mizrahi, Marjorie de Chastonay, Marc Falquet, Boris Calame, Jocelyne Haller, Emmanuel Deonna, Youniss Mussa, Nicole Valiquier Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Glenna Baillon-Lopez, Grégoire Carasso, Amanda Gavilanes, Léna Strasser, Badia Luthi, Sylvain Thévoz, Christian Zaugg, Aude Martenot, Guy Mettan, Françoise Nyffeler, Philippe de Rougemont, Anne Bonvin Bonfanti, Adrienne Sordet, Maria José Quijano Garcia, Yves de Matteis, Marta Julia Macchiavelli, Pierre Eckert

Date de dépôt : 12 janvier 2023

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour une véritable inclusion, cessons de séparer les enfants différents !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 10 anciens devenant les al. 4 à 11)

³ Chaque école du degré primaire doit être équipée pour accueillir une ou plusieurs classes inclusives et spécialisées au sens de l'art. 33A de la présente loi. Le département définit les modalités, après consultation des communes, des groupements de communes et des milieux concernés.

Art. 32, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le passage des bénéficiaires d'une structure d'enseignement ou de formation spécialisée ou régulière à une autre est possible en tout temps en fonction de l'évolution de ses besoins.

Art. 33A Scolarisation spécialisée (nouveau)***Classes inclusives***

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la scolarisation spécialisée a lieu au sein d'un groupe spécialisé d'au maximum 4 élèves inclus dans une classe régulière, ainsi dénommée classe inclusive. Le taux d'encadrement minimum est d'un équivalent temps plein (ETP) d'enseignement spécialisé, en plus de l'enseignant ou de l'enseignante de la classe régulière, dont l'effectif est réduit pour tenir compte de l'inclusion des élèves à besoins particuliers. En cas de besoin, la classe régulière et le groupe spécialisé peuvent effectuer des activités spécifiques de manière indépendante.

Classes spécialisées en établissement d'enseignement régulier

² Lorsque la scolarisation en classe inclusive est incompatible avec les besoins de l'élève, la scolarisation spécialisée a lieu au sein d'une classe spécialisée située au sein d'un établissement d'enseignement régulier. Le taux d'encadrement minimum est d'un ETP d'enseignement spécialisé pour 3 élèves, et l'effectif maximum de la classe spécialisée est de 8 élèves. Chaque fois que possible, des enseignements et activités communes sont organisés avec une classe régulière.

Principe de proximité

³ Les classes inclusives et les classes spécialisées sont réparties dans l'ensemble des établissements d'enseignement régulier du canton. Les élèves sont scolarisés, dans le respect de leurs besoins, dans la classe la plus proche de leur domicile, afin de réduire le temps de transport et de favoriser leur inclusion sociale dans leur quartier ou leur région de domicile.

Etablissements d'enseignement spécialisé

⁴ Le règlement définit, après consultation des milieux concernés, dans quels cas la scolarisation spécialisée peut avoir lieu dans des établissements d'enseignement spécialisé distincts. Chaque fois que possible, des enseignements et activités communes sont organisés avec des classes régulières.

Art. 150, al. 3 (nouveau)***Disposition transitoire relative à la scolarisation spécialisée
(art. 33A)***

³ L'article 33A de la présente loi est mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*). Tant que cette disposition n'est pas mise en œuvre, le nombre d'établissements spécialisés distincts des établissements réguliers ne peut pas être augmenté.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme l'a dit en 1954 la Cour suprême des Etats-Unis dans l'arrêt *Brown v. Board of Education*¹ à propos de la ségrégation raciale, **il ne saurait y avoir d'égalité séparée**. Il est aujourd'hui tout aussi communément accepté que les garçons et les filles doivent être scolarisés dans les mêmes établissements et non séparément. Qui prétendrait que les besoins des unes et des autres seraient mieux pris en compte séparément ? Il n'y a aucune raison de raisonner autrement pour les élèves handicapés. Une égale dignité implique qu'élèves handicapés et sans handicap soient scolarisés ensemble, sans quoi les premiers ont des probabilités élevées de passer toute leur vie à l'écart du reste de la société. Participer à la vie sociale, accepter les différences et reconnaître ce que chacun a en commun s'apprend dès le plus jeune âge, et cela concerne tant les élèves handicapés que sans handicap. Autrement dit, **il ne saurait y avoir de société inclusive sans école inclusive**².

Le projet en quelques mots

Le présent projet de loi vise à concrétiser le droit à l'éducation inclusive prévu par la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées (CDPH, RS 0.109) pour les enfants ayant besoin d'une mesure de scolarisation spécialisée, sur le modèle unique, à tout le moins en Suisse, du canton du Tessin. Le présent projet de loi prévoit ainsi que les élèves scolarisés dans des écoles séparées le soient à présent dans des établissements réguliers, soit au sein de classes dites « inclusives », soit au sein de classes spécialisées. Des exceptions demeurent possibles.

Cadre légal³

La CDPH est entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014. L'art. 24, al. 1 CDPH garantit à tout enfant avec handicap le droit à une éducation sans

¹ Arrêt 347 U.S. 483.

² CYRIL MIZRAHI, « L'égalité des personnes handicapées dans le domaine de la formation », in *L'égalité des personnes handicapées : principes et concrétisation*, édité par FRANÇOIS BELLANGER ET THIERRY TANQUEREL, Schulthess Editions Romandes, 2017, p. 214, et les références citées.

³ Cf. également l'exposé des motifs de la motion 2247 « Un plan d'action pour l'école et la formation inclusives à Genève ! » : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02247.pdf>

discrimination. Ce droit est directement applicable⁴. A ce sujet, un rapport du **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** précise ce qui suit :

« [...] *L'éducation inclusive a été reconnue comme le moyen le plus approprié pour que les Etats garantissent l'universalité et la non-discrimination dans le droit à l'éducation. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît que, pour que les personnes handicapées puissent exercer ce droit, des systèmes éducatifs inclusifs doivent être en place et, par conséquent, le droit à l'éducation est un droit à l'éducation inclusive.* »⁵

Dans le §8 de son Observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive⁶, consacré au « **Contenu normatif de l'article 24** », le **Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU**, institué par la CDPH, ne dit pas autre chose :

« *Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, les Etats parties doivent faire en sorte que les personnes handicapées exercent leur droit à l'éducation, grâce à un système éducatif qui pourvoie à l'inclusion de tous les élèves, notamment de ceux qui présentent un handicap, à tous les niveaux d'enseignement, y compris aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire, dans la formation professionnelle et la formation permanente, dans les activités extrascolaires et sociales, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres.* »

Dans le §48 de ses Observations finales concernant le rapport initial du gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la CDPH⁷, le Comité des droits des personnes handicapées recommande notamment à la Suisse de faire en sorte que l'application de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS, auquel notre canton a adhéré, RSG C 1 08) et de certaines politiques cantonales respecte le droit des enfants handicapés à l'éducation inclusive.

L'art. 2, lettre b, AICPS, tout comme l'art. 10, al. 2, LIP, dispose du reste que les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives.

⁴ Message du Conseil fédéral du 19 décembre 2012 portant approbation de la CDPH, FF 2013 601, 639 ; MARKUS SCHEFER/CAROLINE HESS-KLEIN, *Droit de l'égalité des personnes handicapées*, op. cit., p. 79 et les références citées.

⁵ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Etude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation*, A/HRC/25/29, §3.

⁶ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/263/01/PDF/G1626301.pdf>

⁷ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fCHE%2fCO%2f1&Lang=en

Le **Tribunal fédéral**, lui non plus, ne dit pas autre chose. Selon notre Haute Cour, une scolarisation ordinaire à l'école publique, accompagnée de mesures d'accompagnement spécifiques, est en principe préférable à une scolarisation spéciale. Une certaine préférence pour la scolarisation ordinaire ressort des articles 8, al. 2, Cst. et 20, al. 2, de la loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand)⁸. Ainsi, les cantons ne sont pas entièrement libres, ces dispositions leur imposant d'encourager l'intégration des enfants et adolescents handicapés à l'école ordinaire pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé. La priorité de la scolarisation intégrée sur la scolarisation spéciale est un principe fondamental de la LHand⁹.

Comme le rappelle encore le Tribunal fédéral, l'éducation inclusive a été introduite en politique de la formation par la Déclaration de Salamanque¹⁰. Elle repose sur le concept d'une « école pour tous ». Tous les enfants, handicapés ou non, doivent fréquenter la même école et celle-ci est conçue de manière que l'ensemble des divers besoins puissent être satisfaits. La scolarisation ordinaire doit être autant que possible le régime standard¹¹.

Ainsi, la *priorité* doit être donnée à la scolarisation ordinaire, avec des mesures d'adaptation et de soutien dans la mesure nécessaire. Seulement si cela n'est pas possible, il conviendra de se tourner vers la scolarisation dans une classe spécialisée au sein d'une école ordinaire, solution permettant à tout le moins une intégration partielle sociale et géographique. En dernier lieu seulement, on aura recours à la scolarisation en institution spécialisée. Chaque fois que possible, une intégration à temps partiel dans un environnement ordinaire doit avoir lieu. Ce qui est possible doit se mesurer à l'aune des capacités et du bien de l'enfant¹².

Où en est-on à Genève ?

Il y a un peu plus de huit ans, notre Grand Conseil a adopté sur le siège par 81 oui, sans opposition, une **motion 2247** demandant « Un plan d'action pour l'école et la formation inclusives à Genève »¹³.

⁸ ATF 138 I 162, c. 4. 2, trad. au JdT 2013 I 11, et les références citées.

⁹ ATF 141 I 9, 17, c. 5.3.1, trad. au JdT 2015 I 71 ; ATA/35/2019 du 15 janvier 2019 c. 9d, p. 19.

¹⁰ UNESCO, Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux, adoptée lors de la Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, Espagne, 7-10 juin 1994.

¹¹ ATF 141 I 9 précité, c. 5.3.2 ; ATA/35/2019 du 15 janvier 2019 c. 9d, p. 19.

¹² CYRIL MIZRAHI, *art. cit.*, p. 215 s.

¹³ <https://ge.ch/grandconseil/search?search=M+2247>

Dans ses observations finales précitées (§47, lettre a), qui datent du 13 avril 2022, le **Comité des droits des personnes handicapées** constate malheureusement que « l'éducation ségrégative » concerne un grand nombre d'enfants dans notre pays. Malgré le vote de la motion précitée et une augmentation des élèves inclus dans l'enseignement régulier, force est de constater que Genève est également concernée : **les élèves handicapés** ayant besoin de soutien pédagogique spécialisé y **demeurent trop souvent exclus et scolarisés séparément**, ce qui va à l'encontre du cadre légal et de toutes les études scientifiques qui préconisent l'égalité des chances pour toutes et tous dans une école inclusive et universelle.

Il est également très préoccupant que des projets pilotes tels que le dispositif d'intégration et d'apprentissages mixtes (DIAMs) et le dispositif inclusif d'enseignement spécialisé (DIES), au lieu d'être généralisés, aient été tout bonnement abandonnés, sans que l'on sache pourquoi.

Ainsi, il faut constater de manière générale que les **classes dites « intégrées »**, soit des classes spécialisées en établissements réguliers, ne sont absolument pas généralisées, et sont de fait réservées à des élèves « autonomes », sans déficit intellectuel, un comble pour des classes d'enseignement spécialisé. En témoigne le surnom officieux de ces classes : « R zéro », en référence aux différents degrés de l'enseignement régulier au cycle d'orientation. Ces classes sont ainsi de plus en plus utilisées pour écarter de l'enseignement régulier des élèves en difficulté qui devraient pourtant être pris en charge en classe régulière. En raison des effectifs de classe élevés et des taux d'encadrement bas de ces « CLI », les élèves qui ont besoin d'enseignement en classe spécialisée ne peuvent pas accéder à ces dispositifs, qui leur permettraient pourtant un tant soit peu d'inclusion sociale. En d'autres termes, le but de ces mesures de pédagogie spécialisée a été dévoyé. Un autre effet de la non-systématisation, pour ne pas dire la rareté, des classes « intégrées » est le temps important que certains élèves passent dans les transports spécialisés, parfois pour traverser le canton, ce qui ne va évidemment pas sans occasionner des coûts à la charge de la collectivité.

S'agissant des élèves en situation de handicap scolarisés dans des **classes régulières**, tout se complique dès que ces élèves ont besoin d'un accompagnement spécifique ou d'une assistance personnelle. A ce sujet, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que viole le droit supérieur le canton qui limite, *in casu* à 18 périodes hebdomadaires, le nombre des heures d'appui à prendre en charge par la collectivité publique dans l'enseignement régulier, dans l'idée qu'au-delà il convient d'opter pour un enseignement

séparé¹⁴. Dans notre canton, en pratique, l'appui se répartit entre les mesures de l'enseignement régulier (assistant-e-s à l'intégration scolaire, AIS) et celles de la pédagogie spécialisée (soutien pédagogique en enseignement spécialisé, SPES), ce qui ne facilite pas les choses. En tout état de cause, le soutien ne dépasse guère 50% du temps scolaire, ce qui ne répond donc qu'à moitié aux besoins des élèves concernés et viole le droit supérieur. C'est comme si on disait à un enfant en fauteuil roulant qu'il devrait se passer de son fauteuil la moitié du temps ! Une telle situation n'est pas satisfaisante.

Modèle en vigueur au Tessin

Le Tessin représente le canton de Suisse dans lequel l'inclusion scolaire, sans y être parfaite, est la plus avancée, vraisemblablement grâce à la proximité avec l'Italie, où les élèves en situation de handicap sont systématiquement intégrés dans les écoles régulières depuis le début des années 1970, atteignant actuellement un taux d'environ 80% de scolarisation dans les écoles régulières¹⁵.

Depuis 2011, le canton du Tessin a peu à peu généralisé des **classes dites inclusives**¹⁶. Il s'agit de classes avec effectif réduit de 16 ou 17 élèves, dont 3 ou 4 avec handicap, avec un-e enseignant-e ordinaire et un-e enseignant-e spécialisé (les deux à plein temps). Il s'agit donc de coenseignement. Ce type de classes est actuellement généralisé au niveau de l'école primaire et commence à se généraliser au cycle. Les parents des enfants sans handicap sont généralement favorables aux classes inclusives, surtout depuis qu'on a pu montrer qu'il n'y a aucune différence en termes d'apprentissage entre les élèves d'une classe inclusive et les autres¹⁷. On peut citer également le fait que selon les tests PISA le pourcentage d'élèves tessinois en difficulté est plus bas par rapport à la moyenne suisse¹⁸.

¹⁴ ATF 141 I 9 (JdT 2015 I p. 71), c. 5.1, 5.2 et 5.3.5.

¹⁵ Résultat d'une enquête de l'ISTAT paru en janvier 2021 : <https://www.istat.it/it/files/2022/01/REPORT-ALUNNI-CON-DISABILITA.pdf>, p. 10.

¹⁶ Art. 15 al. 1, lettre b, du *Regolamento della pedagogia speciale*, du 14 juin 2017 (RS/TI 413.110, consultable sous : <https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/num/213>).

¹⁷ 15 classes inclusives sur 420 à l'école enfantine, 11 classes inclusives sur 813 d'école primaire, 4 classes inclusives sur 617 au cycle, comme on peut lire dans : <https://www.fondazionedirittumani.ch/2021/01/24/nella-scuola-linclusion-comer-un-faro/>

¹⁸ https://m4.ti.ch/fileadmin/DECS/DS/documenti/pubblicazioni/ricerca_educativa/2019-Classi_inclusive_in_Ticino_Studi_di_caso.pdf, p. 1.

Les enfants qui ne peuvent être scolarisés en classe inclusive, par exemple des élèves avec retards intellectuels et autisme, sont scolarisés dans des **classes spécialisées dans des écoles régulières**¹⁹, à effectif très réduit et avec un encadrement très important (3 à 6 élèves avec 2 à 3 enseignants). Les enfants sont regroupés plutôt par proximité géographique que par types de handicap, ce qui semble faire sens. Il est encouragé de coupler chaque classe spécialisée avec une classe régulière, avec laquelle des activités sont partagées, par exemple gym, musique, cuisine ou arts plastiques. Ainsi, les élèves de la classe spécialisée sont intégrés en groupe et non seuls, parfois avec un demi-groupe de la classe régulière, mais surtout avec l'accompagnement de leurs enseignants spécialisés. Il est aussi encouragé d'organiser de la même façon les sorties de classe ou activités extrascolaires comme goûters ou anniversaires et de participer aux événements organisés par l'établissement : concerts, théâtre, buvette, marché de Noël.

Des évaluations constantes portant sur le bien-être de l'enfant et sur ses compétences lui permettent de passer d'une classe inclusive à une classe spécialisée ou l'inverse et de répondre ainsi à ses besoins et à son évolution.

Les écoles spécialisées séparées n'existent pas, à part quelques institutions résidentielles (internat) subventionnées destinées aux enfants avec des polyhandicaps ou paralysie cérébrale (type Clair-Bois à Genève).

Depuis 1999, les élèves de l'école obligatoire au Tessin ont augmenté de 4,4% tandis que les élèves du spécialisé ont diminué de 0,4%²⁰ : cela montre que l'école régulière peut accueillir des élèves en situation de handicap et favoriser ainsi leur inclusion.

Au Tessin, les dépenses liées à l'instruction correspondent à 22,9% du total (à Genève les dépenses s'élèvent à 24%)²¹. Les dépenses pour l'école spécialisée correspondent à 6,7% des dépenses totales pour l'école obligatoire²². Enfin, il y a au Tessin 420 enseignants du spécialisé sur les 3927 enseignants de l'école obligatoire, ce qui correspond à environ 10%²³.

Solutions proposées et commentaire des différentes dispositions

Dans une contribution parue il y a cinq ans, le premier signataire du présent projet estimait encore que l'école ne disposait pas systématiquement

¹⁹ Art. 15, al. 1, lettre c, et 25 du règlement précité.

²⁰ https://m4.ti.ch/fileadmin/DECS/DS/documenti/pubblicazioni/statistica_scolastica/2021_Scuola_ticinese_in_cifre.pdf, p. 16.

²¹ *Op. cit.*, p. 55.

²² *Op. cit.*, pp. 56-57.

²³ *Op. cit.*, pp. 50-51.

de solutions clefs en main pour réaliser l'éducation inclusive²⁴, ce qui expliquait aussi la démarche adoptée par la motion 2247 précitée, demandant un « plan d'action ». Aujourd'hui, contrairement à ce que d'aucuns pensent encore, il faut reconnaître que le savoir-faire est là. L'exemple du Tessin montre que des solutions *réalistes* et *pragmatiques* existent. Les solutions proposées par le présent projet de loi s'en inspirent donc largement.

Il est en premier lieu proposé de prioriser, pour les élèves qui ont besoin d'un soutien pédagogique spécialisé, une inclusion collective en classe régulière, au lieu des solutions strictement individuelles actuelles. La prise en charge collective, telle qu'elle a pu être pratiquée dans des dispositifs pilotes, mais également de manière systémique au Tessin, est parfaitement conforme au droit supérieur, en particulier l'AICPS (mesure individuelle au sens de l'art. 4, al. 1, lettre b). A l'image de la solution tessinoise, il est ainsi proposé à l'**art. 33A, al. 1**, que les élèves concernés soient intégrés par petits groupes de 2 à 4 élèves dans une classe de l'enseignement régulier, ainsi dénommé **classe inclusive**. Cela permet d'assurer une présence en continu (100%) de l'enseignant-e spécialisé-e pour les élèves ainsi scolarisés, à des coûts raisonnables. Les ressources qui seraient en principe utilisées pour un « saupoudrage individuel » sont réaffectées à une solution de prise en charge collective. Le coenseignement permet en outre une solution réellement inclusive, en ce sens que le tandem répond aux besoins de l'ensemble de la classe, au lieu de tenter de faire s'adapter tel ou tel élève à un environnement standardisé non adapté pour lui. Il faut enfin souligner la plus-value importante pour les enseignant-e-s réguliers, qui se plaignent à juste titre du manque de ressources pour l'inclusion et disposeront ainsi d'un appui en continu d'un-e collègue du spécialisé, en plus de la réduction de l'effectif de classe. S'agissant de ce dernier, il est attendu par les auteurs de ce PL de se baser sur l'exemple du Tessin susmentionné, en prévoyant une réduction d'effectif proportionnelle à l'effectif de base du type de classe considéré, compte tenu du degré et des autres facteurs pertinents.

Pour les élèves dont les besoins sont incompatibles avec une scolarisation en classe inclusive, par exemple des élèves avec d'importants troubles du comportement, le projet prévoit la scolarisation en **classe spécialisée** en établissement d'enseignement régulier (**art. 33A, al. 2**). Une partie des élèves actuellement scolarisés en classe intégrée devraient donc à l'avenir pouvoir être scolarisés en classe inclusive. En outre, à terme, les élèves actuellement scolarisés en école de pédagogie spécialisée devraient pouvoir être scolarisés en classe spécialisée, grâce à un taux d'encadrement comparable (un pour

²⁴ CYRIL MIZRAHI, *art. cit.*, p. 186, et les références citées.

2 élèves en moyenne). Le projet prévoit un taux d'encadrement minimum d'un pour 3 élèves, *a priori* sans ancrer formellement le taux d'encadrement moyen. En effet, un taux moyen ne permettrait pas d'exclure un retour de taux d'encadrement insuffisants dans une partie des dispositifs.

L'art. 33A, al. 3, garantit le **principe de proximité**. La disposition prévoit ainsi que les classes inclusives et spécialisées doivent être réparties sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette disposition ne garantit pas de manière absolue et rigide que chaque établissement régulier comporte une classe de chaque type, si le nombre d'élèves concernés n'est pas suffisant. Toutefois, il s'agit de rompre avec la logique préexistante de projets pilotes, afin de garantir l'égalité de traitement dans l'ensemble du canton. Pour autant que les besoins des élèves concernés soient compatibles, il ne faut pas chercher une homogénéité des groupes et classes spécialisés, mais au contraire des classes doivent être constituées dans chaque quartier ou région, et non être concentrées ou limitées à certains établissements ou zones géographiques.

L'art. 33A, al. 4, ménage des **exceptions**, dans la mesure où cela est jugé nécessaire par les milieux concernés. Par exemple, certains élèves peuvent avoir besoin d'une prise en charge médicale ou de soins, qui ne peuvent pas ou pas encore être assurés dans un établissement d'enseignement régulier. Les enfants sourds dont la langue première est la langue des signes peuvent avoir besoin d'être regroupés afin de favoriser les contacts dans cette langue reconnue par l'art. 16, al. 3, de notre constitution cantonale. Il est important de souligner que ces exceptions demeureront une *possibilité* réservée à la prise en compte de besoins spécifiques, sur le modèle du système existant dans le canton du Tessin, qui ne devra en aucun cas être utilisée pour maintenir des écoles séparées à large échelle comme actuellement.

Le système proposé se veut évolutif et souple à deux égards. D'une part, comme au Tessin, les élèves doivent pouvoir **changer de structure plus facilement** en fonction de l'évolution de leurs besoins. **L'art. 32, al. 4**, prévoit actuellement que « le passage des bénéficiaires d'un établissement d'enseignement régulier à un établissement d'enseignement spécialisé, et réciproquement, est facilité ». La nouvelle rédaction prévoit, d'une part, d'assouplir cette formulation pour tenir compte de l'introduction des classes inclusives et spécialisées et, d'autre part, de la renforcer en prévoyant que des changements même en cours d'année sont possibles en fonction de l'évolution des besoins.

D'autre part, le système proposé se veut évolutif en tant que tel. **L'art. 150, al. 3**, prévoit un **délai transitoire de 5 ans** pour le basculement progressif dans le système prévu par l'art. 33A. Le règlement définira les

modalités, étant entendu qu'une augmentation du nombre d'établissements séparés ne sera plus possible à compter de la rentrée 2023. Ce « moratoire » est toutefois suffisamment souple pour tenir compte des groupes ayant besoin d'établissements séparés, puisqu'il n'empêche ni la création de nouvelles places ni le remplacement d'un établissement par un autre.

Une modification de l'**art. 8** est en outre nécessaire pour que la présence de classes inclusives et spécialisées soit rendue possible du point de vue des **locaux de l'enseignement primaire**, qui relèvent de la compétence des communes. Les locaux de l'enseignement secondaire, qui relèvent de la compétence exclusive du canton, ne sont pas mentionnés explicitement et ne nécessitent pas de changement légal.

Enfin, le projet laisse au Conseil d'Etat et au département une **marge de manœuvre** importante, mais nécessaire, pour régler les questions relatives aux établissements séparés (art. 33A, al. 4), aux locaux primaires (art. 8), et au droit transitoire (art. 150, al. 3). De manière générale, il est prévu que les associations représentant les personnes handicapées et leurs proches soient associées à la mise en œuvre du présent projet de loi, de même que, s'agissant des locaux de l'enseignement primaire, des communes.

Conséquences financières

Le présent projet de loi vise à ce que les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement spécialisé séparés soient scolarisés dans des établissements d'enseignement régulier. Il implique donc le transfert, autrement dit une **réallocation des ressources** correspondantes. Mis à part d'éventuels coûts de transition, par exemple liés à la réaffectation des locaux existants, ce projet n'entraîne en principe pas de coûts supplémentaires. Il ne vise en tant que tel pas une augmentation du taux d'encadrement : par exemple, les élèves scolarisés dans des établissements séparés (dénommés actuellement écoles de pédagogie spécialisée) bénéficient en principe d'un taux d'encadrement d'un pour deux. Avec un tel taux, ces élèves peuvent sans problème être scolarisés sans coût supplémentaire ni inconvénient dans des établissements d'enseignement régulier, selon les modalités prévues par le présent projet de loi (sous réserve des exceptions prévues par l'art. 33A, al. 4). En d'autres termes, le présent projet de loi n'entraîne en tant que tel pas d'augmentation des coûts de fonctionnement par élève au bénéfice d'une scolarité spécialisée.

Au vu des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.